Commune de Landiras

Procès-verbal du conseil municipal
du 29 juin 2023

Le 29 juin 2023 à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, se réunit au nombre prescrit par la loi, à la Salle du conseil municipal, sous la présidence de PELLETANT Jean-Marc, Maire.

Présents :
M. PELLETANT Jean-Marc, Maire.
Mmes : BARADUC Line, BOLMONT Florence, DELABARRE-LECOQ Carine, FAUVEL Delphine, LAMY DE LA CHAPELLE Laure, MENERET Valérie, VEGA Cécile,
MM : CLERC Jacques, DULOU Jean-Philippe, GIROIRE Alain, TRENIT Bruno.

Excusés : JOVER Jean-Marc, PETIT Bernard

Excusés ayant donné procuration : BOURILLON Alexandre donne pouvoir à BARADUC Line, D'ISOARD DE CHENERILLES Catherine donne pouvoir à LAMY DE LA CHAPELLE Laure, MASSE Adeline donne pouvoir à FAUVEL Delphine, MERCIER Nicolas donne pouvoir à TRENIT Bruno.

Absents : SUDRE Vincent

Nombres de membres :
- Afférents au conseil municipal : 19
- Présents : 12
- Pouvoirs : 4
- Votants : 16

Date de la convocation : 23/06/2023
Date d'affichage : 23/06/2023

Secrétaire de séance : BARADUC Line

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 07 avril 2023
- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 mai 2023
- Demande de subvention auprès du Département de la Gironde au titre du FDAEC 2023
- Dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Podensac
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024
- Procédure d'incorporation de parcelle sans maitre sise sur le territoire de la commune
- Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population
- Fixation des tarifs périscolaires pour la rentrée scolaire 2023/2024
- Participation aux charges du gîte par les occupants
- Dénomination de la salle de Menon
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2023

Monsieur le Maire rappelle les points étudiés lors de la séance du 07 avril 2023 et propose d'approuver le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 07 avril 2023.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023

Monsieur le Maire rappelle les points étudiés lors de la séance du 23 mai 2023 et propose d'approuver le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 mai 2023.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2023031 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE AU TITRE DU FDAEC 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Conseil Départemental.

En effet, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, le Département aide les communes pour la réalisation d'équipement, de voirie et pour l'acquisition de matériel.

Ce fond départemental d'aide à l'équipement des communes peut être affecté à tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier), sans dépasser 80% du coût HT de ces opérations.

Monsieur le Maire précise que le montant de cette dotation pour l'année 2023 est de 14 968 €

Monsieur le Maire propose d'affecter la dotation FDAEC 2023 à l'opération d'aménagement de la salle de musique.

Le coût total prévisionnel de cette opération est estimé à 32 424,25 € HT (38 909,10 € TTC).

Monsieur le Maire présente le plan de financement provisoire :

Département (FDAEC)	14 968,00 €	46,16 %
Autofinancement	17 269,25 €	53,84 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'affecter la dotation FDAEC 2023 à l'opération d'aménagement de la salle de musique.

APPROUVE le plan de financement provisoire.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter cette subvention et à effectuer les démarches nécessaires à la mise en place du projet.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2023032 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PODENSAC

Considérant que les communes appartenant au Syndicat Intercommunal du Collège de Podensac n'ont plus la compétence transport,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Collège de Podensac gère exclusivement le transport scolaire pour le collège de Podensac via une convention avec la région Nouvelle Aquitaine.

Considérant la volonté du législateur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE et ACCEPTE la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Podensac.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2023033 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 29/06/2023 joint en annexe

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 26 juin 2023,

Considérant que la commune de Landiras s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des

métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22).

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes développé, pour le budget principal de la commune de Landiras, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2023034 : PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – D 1557

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivant,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Madame Simone Marie DESTRAC (épouse GASCHET Lucien) est propriétaire d'une parcelle cadastrée section D°1557 au lieudit « Lous Camps Nord » pour une contenance de 7 ares 87 centiares.

Considérant :
-que Madame Simone Marie DESTRAC, née le 25 juillet 1908 à PARIS 20éme arrondissement, est décédée à TALENCE (Gironde) le 7 juin 1982, ainsi sa succession est ouverte depuis plus de trente ans,
-qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE 1 fait apparaître :

-Concernant la parcelle D 1557 issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section D 852, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier. La parcelle cadastrée section D 852 étant acquise antérieurement à 1956.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Simone Marie DESTRAC est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE son accord pour :
- constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2023035 : PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – G 1021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Monsieur Pierre Lucien DULOU et Monsieur Gérard Jean-Louis DULOU sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section G 1021 au lieudit « Saussan » pour une contenance de 52 ares.

Considérant :
-que Monsieur Pierre Lucien DULOU, né le 30 juillet 1922 à LANDIRAS (Gironde), est décédé le 9 novembre 1989 à BORDEAUX (Gironde), ainsi sa succession est ouverte depuis plus de trente ans,
-que Monsieur Gérard Jean-Louis DULOU, né le 23 juillet 1929 à PREIGNAC (Gironde), est décédé le 21 mars 1973 à CACHAN (Val-de-Marne), ainsi sa succession est ouverte depuis plus de trente ans,
-qu'aucun successible n'a accepté leurs successions, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Libourne 1 fait apparaître :
-Concernant la parcelle G 1021, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que l'attribution de parcelles à Pierre et Gérard DULOU aux termes d'une attestation après le décès de Monsieur Jean DULOU dressée par Maître DESPUJOLS, publiée au Service de la Publicité Foncière de Libourne 1 le 3 juillet 1959, Volume 347, n°46.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Pierre Lucien DULOU et Monsieur Gérard Jean-Louis DULOU sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE son accord pour :
- constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2023036 : PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – H 1653

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Monsieur Bernard MARTIN et son épouse, Madame Marie-Thérèse DUBRANA, mariés à la mairie de BORDEAUX (Gironde) le 8 mai 1930, sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section H 1653 au lieudit « L'Ousteau Neuf » pour une contenance de 02 ares et 79 centiares.

Considérant :
-que Monsieur Bernard MARTIN, né à LANDIRAS (Gironde) le 17 janvier 1900, est décédé à LANDIRAS (Gironde) le 6 février 1988, ainsi sa succession est ouverte depuis plus de trente ans,
-que Madame Marie-Thérèse DUBRANA, née à MIMIZAN (Landes) le 16 septembre 1908, est décédée à PODENSAC (Gironde) le 14 avril 1993, ainsi sa succession est ouverte depuis plus de trente ans,
-qu'aucun successible n'a accepté ces successions, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE 1 fait apparaître :

-la parcelle H1653 est issue de la division de la parcelle cadastrée section H 1455 aux termes d'un acte contenant ladite division parcellaire dressé par Maître DESPUJOLS, notaire, le 27 mars 1981, publiée au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE 1 le 1er juin 1981, volume 10957, n°20.
La parcelle cadastrée section H 1455 a été acquise par la communauté aux termes d'un acte reçu par Maître DESPUJOLS, notaire, le 27 juillet 1960, publiée au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE 1 le 6 février 1961, volume 3708, n°14.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Qu'en l'espèce, il est établi que les époux MARTIN DUBRANA sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE son accord pour :
- constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2023037 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la prochaine campagne du recensement de la population se tiendra du 18 janvier au 17 février 2024.

Le Maire doit désigner un coordonnateur communal chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement. Il se charge de la préparation de la collecte et de son suivi, notamment de l'encadrement au quotidien des agents recenseurs. Le coordonnateur communal peut être un agent ou un élu.

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du CGCT.

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement. Il conservera sa rémunération habituelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE comme coordonnateur communal GIROIRE Alain.

DESIGNE comme coordonnateur communal adjoint FAIZE Rachid.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2023038 : FIXATION DES TARIFS PERISCOLAIRES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2023/2024

Vu la délibération n°2016.05.08 en date du 20 juin 2016 relative à la tarification de l'accueil périscolaire,

Vu la délibération n°2017.06.06 en date du 19 décembre 2017 relative à la facturation de la restauration scolaire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de prestations périscolaires :

Accueil périscolaire : **0,55 €** par présence effective le matin, le midi et le soir quelle que soit la durée dans chaque créneau.

Restauration :
- **2,38 €** pour les enfants
- **3,61 €** pour les adultes

Monsieur le Maire propose de mettre à jour les tarifs à compter de la rentrée 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter de la rentrée 2023-2024 :

Accueil périscolaire : **0,60 €** par présence effective le matin, le midi et le soir quelle que soit la durée dans chaque créneau.

En raison des nombreux abus, il est instauré, en laissant au service d'accueil l'appréciation des motifs de retard, une pénalité pour non-respect des horaires de la garderie du soir à hauteur de **4 € par ¼ d'heure de retard constaté, dès 18h30.**

Restauration :
- **2,60 €** pour les enfants
- **3,80 €** pour les adultes

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Monsieur le Maire fait remarquer que même en passant à 2,60 €, la commune applique les tarifs les moins chers du secteur.
Il rappelle que chaque repas revient à plus de 9 € pour la commune.
La commission Finances et école-jeunesse s'est positionnée favorablement à cette augmentation.

Madame MENERET fait remarquer que les retards sont de plus en plus fréquents et que cela oblige le personnel à des heures supplémentaires pénalisantes pour eux-mêmes mais également pour la commune.

Réf. 2023039 : PARTICIPATION AUX CHARGES DU GITE PAR LES OCCUPANTS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une famille ukrainienne occupe le gîte

communal depuis mai 2022 à titre gracieux et qu'il est appliqué une participation à la famille de 250 €/mois pour l'ensemble des charges supportées par la commune, jusqu'au 31 juillet 2023.

Monsieur le Maire propose de prolonger cette participation jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de prolonger la participation de 250 €/mois jusqu'au 31 décembre 2023.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 1

Réf. 2023040 : DENOMINATION DE LA SALLE DE MENON

Considérant que la salle de Menon n'a pas de dénomination officielle,

Considérant que Monsieur Gilbert CARREYRE, président de la DFCI de Landiras de 1948 à 1958, est à l'origine de la plupart des pistes forestières, dont celle de Bernadet,

Considérant son investissement au niveau communal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner à la salle de Menon le nom de « Salle Gilbert CARREYRE ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'attribution du nom « Salle Gilbert CARREYRE » à la salle de Menon.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Monsieur le Maire précise que l'inauguration se fera le jour du 15 août et sera symbolique des évènements de l'an passé, de l'action de la DFCI et de l'arrêt du feu sur cette piste de Bernadet.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur TRENIT informe le conseil municipal de travaux de remplacement de canalisations, organisés par le Syndicat de Budos, qui s'étaleront du 10 juillet au 10 septembre, de la pharmacie vers le bureau de tabac, avec déviation VL conseillée par la rue St Martin.
Les travaux de la RD 11 devraient commencer début septembre : accès parking salle polyvalente – parking et gabion- puis RD11 aménagement piétons.
Pour l'éclairage public les devis sont signés : remplacement des lampes dans le bourg - extension réseau sur Menon – RD11.

Travaux dans l'école sur la chaufferie : 3 devis sont en cours.
Par l'intermédiaire de Monsieur CLERC, Monsieur PETIT fait savoir qu'il aurait souhaité qu'un autre moyen de chauffage plus écologique soit étudié.

Monsieur TRENIT explique que d'autres solutions ont été envisagées mais une chaudière étant en panne l'urgence prime :
- la géothermie pourrait être une autre solution avec un investissement de 100 000 €,
- la PAC (pompe à chaleur) nécessite 2 turbines puissantes sur le toit avec le risque de bruit pour les élèves et le secrétariat,
- la biomasse, proposée par Madame BOLMONT, impose un stockage conséquent, et donc la construction d'un bâtiment et la mise en place de toute une logistique avec l'acheminement du combustible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45